

EXTRAIT DES ARRÊTÉS DU PRÉFET

Le PRÉFET de la RÉGION "RHONE-ALPES", PRÉFET DU RHONE

COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR.

DÉCLARATION d'utilité publique des travaux entrepris par les CHAMBRES de COMMERCE et d'INDUSTRIE de LYON et VIENNE, en vue de l'alimentation en eau potable du lotissement industriel de VENISSIEUX - CORBAS - SAINT-PRIEST -
Dérivation par pompage d'eau souterraine

- VU les délibérations concordantes des Chambres de Commerce et d'Industrie en date des 25 février et 3 juin 1970, décidant l'exécution de travaux destinés à assurer l'alimentation en eau potable de la zone industrielle de VENISSIEUX, CORBAS, SAINT-PRIEST,
- VU l'avant-projet de travaux des installations de captage et de pompage à entreprendre par les Commissions consulaires, et notamment le plan des lieux,
- VU les délibérations des 26 février et 3 juin 1970, adoptant le projet et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de l'ISERE en date du 15 septembre 1966,
- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à notre arrêté en date du 19 juillet 1972, dans la commune de CORBAS en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,
- VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture, en date du 26 septembre 1972 sur les résultats de l'enquête,
- VU l'arrêté interministériel en date du 21 octobre 1969 déclarant d'utilité publique les terrains nécessaires à la construction de la station de pompage située sur la commune de CORBAS,
- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé publique,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 59-680 du 19 mai 1959,

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture,

A R R E T E :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par les Chambres de Commerce et d'Industrie de LYON et de VIENNE, en vue d'assurer l'alimentation en eau potable de la zone industrielle de VENISSIEUX, CORBAS, SAINT-PRIEST.

Article 2 - Les Chambres de Commerce et d'Industrie de LYON et de VIENNE sont autorisées à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par un puits exécuté sur le territoire de la commune de CORBAS, dans la parcelle n° 64, Section C 1 du plan cadastral.

Article 3 - Le volume à prélever par pompage par les Chambres de Commerce et d'Industrie de LYON et de VIENNE ne pourra excéder 200 litres par seconde, ni 15 000 mètres cubes par jour.

Les Chambres de Commerce et d'Industrie de LYON et de VIENNE devront laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des Besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux

seraient compromises par leurs travaux, les Chambres de Commerce et d'Industrie de LYON et de VIENNE devront restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 4 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par les Chambres de Commerce et d'Industrie de LYON et de VIENNE, à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 5 - Conformément à l'engagement pris par les Commissions consulaires dans les séances des 26 février 1970 et 3 juin 1970, les Chambres de Commerce et d'Industrie de LYON et de VIENNE devront indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 - Il sera établi autour des ouvrages de captage, un terrain de protection immédiate, propriété des Chambres de Commerce et d'Industrie de LYON et de VIENNE, entouré d'une clôture solide et infranchissable, d'accès rigoureusement interdit au public.

Il aura une forme rectangulaire. Ses côtés Nord, Ouest et Sud seront définis par les chemins déjà existants ; son côté Est sera tracé à 50 m de distance de l'ouvrage.

Sur le terrain, il sera interdit de pratiquer des cultures, d'épandre des engrais, fumier, etc de laisser pénétrer les animaux.

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra jusqu'à 300 m au Nord et à l'Est du terrain de protection, jusqu'à 100 m à l'Ouest et au Sud.

Les servitudes relatives à cette zone sont les suivantes :

- interdiction de rechercher et de capter les eaux souterraines ;

- interdiction d'extraire des matériaux du sous-sol ;

- interdiction de creuser des fossés ou des puits perdus, donc de rejeter quoi que ce soit dans le sous-sol ;

- interdiction de construire des étables, des bergeries et tout autre local habité par des animaux ;

- interdiction de constituer des dépôts d'engrais organiques ou humains, des dépôts de produits chimiques, des dépôts d'immondices ;

- toute construction à usage d'habitation ou industriel, sera obligatoirement relié à l'égout mais, de plus, sa construction sera soumise à l'avis du Géologue Officiel qui jugera de sa position, de ses fondations, de l'évacuation de ses eaux usées, de la protection générale (citerne d'hydrocarbure, par exemple.....).

La zone de protection éloignée s'étendra jusqu'à 1 000 m au Nord et à l'Est.

Les servitudes de la zone de protection éloignée sont les suivantes :

- les extractions de matériaux du sous-sol, les dépôts d'ordures et d'immondices ne pourront être autorisés par l'Administration qu'après consultation du Géologue Officiel et du Conseil Départemental d'Hygiène ;

- les rejets de produits toxiques ou nuisibles par leur concentration sont interdits, aussi bien en profondeur qu'en surface (article 88 du Règlement Sanitaire Départemental) ;

- tout projet de construction sans égout, ou de captage d'eau souterraine, sera obligatoirement soumis à l'avis du Géologue Officiel et du Conseil Départemental d'Hygiène ;

- les établissements existants devront prendre toutes les précautions pour qu'en cas d'accident la nappe ne couvre aucun risque.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais des Chambres de Commerce et d'Industrie de LYON et de VIENNE, par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture qui dresse procès-verbal de l'opération.

Article 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 8 - Les Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie de LYON et de VIENNE et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LYON, le - 4 OCT 1972

Certifié conforme

Par le Directeur

Directeur Départemental de l'Agriculture

L'Ingénieur en Chef

LE PREFET,

Pour le Préfet :

Le Secrétaire Général,

Signé : B. MARTEL

